



**REGLEMENT RELATIF AUX AIDES REGIONALES EN FAVEUR DES ELEVES
ET ETUDIANTS EN FORMATIONS SOCIALES, PARAMEDICALES ET DE
SANTÉ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Régional en date du 28 juin 2004 relative à ses orientations générales,

VU la délibération en date du 2 avril 2004 relative aux délégations d'attribution du Conseil Régional à sa Commission Permanente,

VU les articles L.415-8 du code de l'action sociale et des familles et L.4383-4 et L.4151-8 du code de la santé publique,

VU le livre IX du Code du travail,

VU la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, confiant aux Régions la mise en œuvre des formations paramédicales à compter du 1^{er} janvier 2005,

VU le décret n°2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barèmes des bourses d'études accordée aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé,

VU le décret n°2005-426 du 4 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barèmes des bourses d'études accordée aux étudiants inscrits dans les établissements de formation sociale,

VU la délibération 05CR0039 du Conseil Régional en date du 27 juin 2005 relative au Schéma Régional des formations, et plus particulièrement le Schéma intermédiaire pour les formations sanitaires et sociales,

VU la décision 05CP0095 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 14 mars 2005 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,

VU l'arrêté n° R R54 2005 REMU 173 en date du 18 novembre 2005 portant sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 10 avril 2006,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 6 juillet 2009,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 30 mai 2011,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses nouvelles compétences résultant des articles L. 415-8 du code de l'action sociale et des familles et L. 4383-4 et L. 4151-8 du Code de la Santé Publique, la Région se voit confier l'attribution d'aides aux étudiants et aux élèves inscrits dans les instituts et écoles de formation du secteur paramédical et de santé, dans les établissements dispensant des formations sociales initiales.

La Région Poitou-Charentes souhaite au travers de ce dispositif donner à davantage d'étudiants inscrits dans un parcours de formation initiale ou dans un parcours de formation continue, la possibilité d'accéder à ces formations.

La volonté de la Région est d'offrir, à chaque élève ou étudiant, les conditions optimales pour réussir sa formation et son projet professionnel qui appellent de sa part un engagement fort.

CHAPITRE I : NATURE DES AIDES

Article 1 :

La Région Poitou-Charentes peut accorder deux aides différentes aux étudiants et aux élèves inscrits dans les instituts et écoles de formation du secteur paramédical et de santé, dans les établissements dispensant des formations sociales initiales :

- Soit une bourse d'études
- Soit une rémunération

Ces deux aides directes :

- sont différentes de par leur nature juridique et leurs montants et s'adressent à des publics distincts. Les chapitres II et III du présent règlement précisent les modalités d'attribution de chacune de ces aides régionales.
- **ne sont pas cumulables.**

CHAPITRE II : MODALITES D'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ETUDES

Article 2.1 : Public éligible

- être élève ou étudiant inscrit dans un institut ou une école de formation du secteur paramédical et de santé agréés ou dans un établissement de formation sociale mentionné à l'article 451-1 du code de l'action sociale et des familles,
- aucune condition d'âge n'est requise.
- Aucune condition de résidence sur le territoire régional n'est exigée au moment du dépôt de la demande.

Les modalités d'attribution des bourses reposent sur la distinction entre les étudiants en formation initiale, ceux relevant du statut de la formation professionnelle continue ou ayant la qualité de salarié ou de fonctionnaire, et ceux relevant de dispositifs particuliers.

C'est ainsi que sont exclus du bénéfice des bourses même si les intéressés justifient par ailleurs des critères ouvrant droit à cette bourse :

- les fonctionnaires stagiaires et agents titulaires des fonctions publiques, en exercice, en disponibilité, ou en congés sans traitement,
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'allocation chômage ou d'allocation de perte d'emploi lors de leur entrée en formation,
- les salariés,
- les bénéficiaires d'une rémunération de la formation professionnelle dans le cadre d'action d'insertion ou de qualification,
- les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, d'un congé de formation ou d'un contrat d'apprentissage,
- les personnes en congés parentaux,
- les bénéficiaires d'une autre bourse.

L'élève ou l'étudiant s'engage à être assidu aux cours et à se présenter aux examens. En cas de démission ou d'arrêt volontaire de la formation par l'étudiant, l'organisme de formation a l'obligation d'en informer la Région.

Un ordre de reversement sera établi en fonction de la durée de présence dans la formation, soit au prorata du nombre de mois passés en formation par rapport à la durée totale de la formation. Tout mois commencé sera considéré comme acquis.

Article 2.2 : Formations ouvrant droit à une bourse d'études

- Diplôme d'Etat de **Médiateur Familial – Niveau II**, formation dispensée par l'Institut Régional du Travail social du Poitou-Charentes (IRTS),
- Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Etablissements Sociaux (**CAFDES – Niveau II**) formation dispensée par l'Institut Régional du Travail social du Poitou-Charentes (IRTS),
- Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (**CAFERUIS – Niveau II**) formation dispensée par l'Institut Régional du Travail social du Poitou-Charentes (IRTS),
- Diplôme d'Etat d'**Assistant de Service Social (DEASS – Niveau III)** formation dispensée par l'Institut Régional du Travail social du Poitou-Charentes (IRTS),
- Diplôme d'Etat d'**Educateur spécialisé (DEES – Niveau III)** formation dispensée par l'Institut Régional du Travail social du Poitou-Charentes (IRTS),
- Diplôme d'Etat d'**Educateur de Jeunes Enfants (DEEJE – Niveau III)** formation dispensée par l'Institut Régional du Travail social du Poitou-Charentes (IRTS),
- Diplôme d'Etat d'**Educateur Technique Spécialisé (DEETS – Niveau III)** formation dispensée par l'Institut Régional du Travail social du Poitou-Charentes (IRTS)
- Diplôme d'Etat de **Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (DETISF – Niveau IV)** formation dispensée par l'Institut Régional du Travail social du Poitou-Charentes et par l'Association Régionale de Formation à l'Aide à Domicile (ARFAD), **Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Moniteur Educateur (CAFME – Niveau IV)** formation dispensée par l'Institut Régional du Travail social du Poitou-Charentes (IRTS),
- **Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie sociale (DEAVS – Niveau V)** formation dispensée par l'Institut Régional du Travail social du Poitou-Charentes et par l'Association Régionale de Formation à l'Aide à Domicile (ARFAD),
- **Diplôme d'Etat de Sage-femme (Niveau II)** formation dispensée par la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Poitiers,
- Diplôme d'Etat d'**Infirmier (Niveau III)** formation dispensée par les Institut de Formation en Soins Infirmiers de La Couronne, La Rochelle, Saintes, Rochefort, Niort, Thouars et Poitiers,

- Diplôme d'Etat de **Masseur-kinésithérapeutes (Niveau III)** formation dispensée par l'Ecole de Masseurs-Kinésithérapeute de Poitiers,
- Diplôme d'Etat de **Manipulateur d'Electroradiologie médicale (Niveau III)** formation dispensée par l'Institut de Formation en Electroradiologie médicale
- Diplôme d'Etat d'**Aide-Soignant (Niveau V)** formation dispensée par les Ecoles d'Aide-Soignant et autres établissements agréés de La Rochelle, Saintes, Rochefort, Poitiers, Angoulême, Niort et Thouars,
- Diplôme d'Etat d'**Auxiliaire de Puériculture (Niveau V)** formation dispensée par l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture de Niort,
- Diplôme d'Etat d'**Ambulancier (Niveau V)** formation dispensée par les Instituts de Formation d'Ambulancier de Poitiers et d'Angoulême,
- Diplôme d'Etat d'**Aide Médico Psychologique (AMP - Niveau V)** formation dispensée par l'Institut Régional du Travail social du Poitou-Charentes (IRTS),

Article 2.3 : Critères d'attribution

La bourse est attribuée :

- en fonction de la situation de famille si l'étudiant ou l'élève est rattaché fiscalement à ses parents. Dans ce cas, les charges de la famille sont prises en compte. (Cf le paragraphe « Prise en compte des ressources »).
- en fonction de sa propre situation si l'étudiant ou l'élève est fiscalement indépendant. Dans ce cas, les charges personnelles de l'étudiant ou de l'élève sont prises en compte. Il doit justifier d'un domicile distinct de celui de ses parents (Cf le paragraphe « Prise en compte des ressources »).
- en fonction du couple si l'étudiant ou l'élève est marié ou a conclu un PACS. Dans ce cas les revenus du/de la conjoint(e) sont pris en compte (Cf le paragraphe « Prise en compte des ressources »).

Elle est attribuée aux élèves et aux étudiants selon un barème comportant 7 échelons correspondant à des plafonds de ressources pondérés par des points de charge.

Elle est attribuée pour une année scolaire et est payable en 3 fois (cf article 2.5).

Article 2.3. 1 : Evaluation des charges

Les charges sont évaluées en points comme suit :

CHARGES DE L'ETUDIANT OU DE L'ELEVE	POINTS
L'élève ou l'étudiant est pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1 point
L'élève ou l'étudiant est reconnu Travailleur Handicapé par la COTOREP	2 points
L'élève ou l'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100% en internat	2 points
L'élève ou l'étudiant a des enfants à charge	1 x nombre d'enfants
L'élève ou l'étudiant a des enfants handicapés à charge	2 x nombre d'enfants

L'élève ou l'étudiant élève seul(e) son ou ses enfants	1 point
L'élève ou l'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1 point
Le centre de formation auprès duquel l'élève ou l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 30 à 250 km	2 points
Le centre de formation auprès duquel l'élève ou l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de plus de 250 km	3 points
CHARGES DE LA FAMILLE	
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement et étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'élève ou l'étudiant demandant une bourse)	3 X nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'élève ou l'étudiant demandant une bourse)	1 X nombre d'enfants
Les parents ont des enfants handicapés à charge fiscalement	2 x nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul(e) son ou ses enfants	1 point

Article 2.3. 2 : Plafond de ressources

En vue de respecter l'égalité entre les étudiants relevant du secteur sanitaire et social et ceux relevant de l'enseignement supérieur les plafonds de ressources pris en compte pour l'étude de la demande de bourse accordée par la Région Poitou-Charentes seront fixés annuellement en référence à l'arrêté publié par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 2.3 3 : Prise en compte des ressources

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n - 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et plus précisément, ceux figurant à la ligne "revenu brut global" ou "déficit brut global" du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement.

Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les Territoires d'Outre-Mer et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

Ne sont pas comptabilisés dans le calcul du droit à bourse les salaires versés à l'étudiant âgé de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition en rémunération d'activités exercées pendant ses études supérieures ou exercées durant les congés universitaires dans la limite de trois fois le montant mensuel du SMIC.

Le niveau de ressources apprécié est celui :

- des parents de l'étudiant ou élève si ce dernier dépend fiscalement de ses parents,

- de l'étudiant si ce dernier est indépendant financièrement.

Pour être considéré comme indépendant financièrement, l'étudiant doit justifier pour l'année civile précédant la demande de bourse, des 3 conditions cumulatives suivantes :

1 - déclaration fiscale indépendante de celle de ses parents,

2 - un revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel (hors pension alimentaire versée par ses parents),

3 - un domicile distinct de celui de ses parents (en fournissant quittance de loyer...).

Pour les étudiants de plus de 26 ans au moment de l'entrée en formation disposant d'un logement indépendant depuis plus de 3 ans et étant déclaré indépendant fiscalement depuis plus de 3 ans, la nécessité de ressources supérieures à 50 % du SMIC brut annuel n'est pas requise pour être déclaré comme indépendant financièrement.

- Du couple de l'étudiant si ce dernier est marié ou a conclu un pacs (à noter : la situation familiale d'un étudiant vivant en concubinage n'est pas assimilée à celle d'un couple marié ou pacsé conformément aux règles ayant cours en matière fiscale).

Pour être considéré comme indépendant financièrement, le couple doit disposer pour l'année civile précédant la demande de bourses des 3 conditions cumulatives suivantes :

- 1 - une déclaration fiscale différente de celle des parents,
- 2 - un revenu pour le couple au moins égal à 90 % du SMIC brut annuel (hors pensions alimentaires versées par les parents)
- 3 - un domicile distinct de celui des parents (en fournissant les justificatifs: quittance, facture...).

Si l'étudiant est âgé de plus de 26 ans au moment de l'entrée en formation et dispose avec son conjoint d'un logement indépendant et d'une déclaration fiscale séparée de leurs parents depuis plus de 3 ans, la condition de ressources supérieures à 90 % n'est pas requise.

En cas de séparation des parents : en cas de séparation de fait ou de corps dûment justifiée ou de divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant en charge le demandeur sous réserve qu'un jugement prévoit pour l'autre parent l'obligation de versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des 2 parents sont prises en compte, ces derniers restant soumis à l'obligation d'entretien en application des dispositions du code civil. Dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, cette dernière est déduite du revenu brut global du conjoint qui la verse.

En cas d'incapacité de l'un des parents de remplir son obligation d'entretien, les revenus retenus peuvent être ceux de l'autre parent sous réserve de justificatif.

En cas de remariage de l'un des parents, lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, *les revenus retenus sont ceux du couple.*

Les ressources prises en compte pour le calcul des droits à une bourse au titre de l'année scolaire N sont celles figurant sur l'avis fiscal N - 2. Elles sont déterminées à partir de la ligne « revenu brut global » figurant sur l'avis d'imposition.

Toutefois, par dérogation aux règlements d'attribution des aides individuelles accordées sous conditions de ressources par la Région, les décisions peuvent être réétudiées dans les 12 mois suivant la date de réponse à la demande d'aide, en cas de changement dans la situation financière des bénéficiaires potentiels, entraînant une baisse de leurs revenus.

Article 2.3. 4: Barèmes et taux annuels des bourses d'études

Les bourses d'études comportent 7 échelons.

En vue de respecter l'égalité entre les étudiants relevant du secteur sanitaire et social et ceux relevant de l'enseignement supérieur les montants des bourses accordées par la Région Poitou-Charentes seront révisés annuellement en référence à l'arrêté publié par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Les élèves et les étudiants bénéficiaires d'une bourse d'études sont dispensés des frais d'inscription. Ces frais, fixés annuellement par arrêté du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sont à la charge de la Région Poitou-Charentes et remboursés directement aux boursiers lors du 1^{er} versement de la bourse régionale.

En cas de redoublement, l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse sous réserve d'en réunir les conditions d'attribution. Cette disposition ne vaut cependant que pour un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée.

Dans le cas d'une formation partielle (dispense au regard du diplôme obtenu antérieurement par l'étudiant), le montant de la bourse sera calculé au prorata de la durée de la formation.

Article 2.4 : Conditions d'instruction

La demande de bourse doit être effectuée avant le 30 octobre de chaque année scolaire pour les rentrées de septembre. La demande de bourse doit être effectuée avant le 30 mars de chaque année pour les rentrées de février.

L'élève ou l'étudiant adresse à la Région Poitou-Charentes le dossier de demande de bourse, par l'intermédiaire de l'établissement de formation. Cette transmission aux services de la Région est effectuée au plus tard à la date de clôture de dépôts des dossiers indiquée ci-dessus.

Tout dossier parvenu hors délai est considéré comme irrecevable, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la commission régionale d'examen de demande de recours.

Les demandes de bourses sont instruites par les services de la Région Poitou-Charentes qui vérifient la recevabilité de la demande et assurent le contrôle administratif des pièces. L'attribution des bourses fait l'objet d'un arrêté de la Présidente du Conseil Régional.

Article 2.5 : Versement des bourses

Le versement de la bourse intervient en 3 fois:

Rentrées de septembre :

- 50% □ après notification, au vu de l'arrêté signé par la Présidente
- 25% □ à compter de début février de l'année suivante
- 25% □ à compter de fin mai de l'année suivante

Rentrées de janvier / février :

- 50% □ après notification, au vu de l'arrêté signé par la Présidente
- 25% □ à compter de fin juin de l'année en cours
- 25% □ à compter de début novembre de l'année en cours

En cas d'abandon, un ordre de reversement sera établi selon les modalités définies à l'article 2.1.

Dans le cas de formation partielle et d'une fin de formation avant le 3^{ème} versement, le 2^{ème} versement pourra être égal à 50 % du montant de la bourse.

Article 2.6 : Demandes de recours

Une commission régionale d'examen de demande de recours examinera certaines situations particulières non prises en compte dans le cadre général d'attribution des aides défini par le présent règlement.

Cette commission sera composée d'élus de la Région Poitou-Charentes, de personnels administratifs et pédagogiques des établissements de formation et de représentants d'élèves et d'étudiants inscrits en formation (2 élèves désignés au sein de chaque Ecole dès la rentrée scolaire). Elle se réunira au moins deux fois par an. Cette commission émet un avis sur les demandes de recours.

Chaque élève ou étudiant pourra adresser un recours "gracieux" auprès de la Présidente du Conseil régional dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision de la Région.

CHAPITRE III : MODALITES D'ATTRIBUTION D'UNE REMUNERATION

Article 3.1 : Public éligible

- être élève ou étudiant inscrit dans un institut ou une école de formation du secteur paramédical et de santé agréés ou dans un établissement de formation sociale mentionné à l'article 451-1 du code de l'action sociale et des familles,

ET

- être demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE non indemnisé ou en fin de droits,

ET

- **pour les formations d'une durée inférieure ou égale à 1 an (Aide Soignant, Auxiliaire de Puériculture, DEAVS, AMP & Ambulancier) :** justifier d'une sortie de filière initiale de plus d'un an,
- **pour les formations d'une durée supérieure à 1 an :** justifier au minimum de 36 mois d'activités professionnelles à temps plein.

Sont exclus du dispositif :

- les fonctionnaires stagiaires et agents titulaires des fonctions publiques, en exercice, en disponibilité, ou en congés sans traitement,
- Les demandeurs d'emploi indemnisés par Pôle Emploi ou un autre employeur public,
- Les salariés,
- Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, d'un congé de formation ou d'un contrat d'apprentissage,
- Les bénéficiaires d'une bourse d'études.

Article 3.2 : Formations ouvrant droit à une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle

- Diplôme d'Etat d'**Assistant de Service Social (DEASS – Niveau III)** formation dispensée par l'Institut Régional du Travail social du Poitou-Charentes (IRTS),
- Diplôme d'Etat d'**Educateur spécialisé (DEES – Niveau III)** formation dispensée par l'Institut Régional du Travail social du Poitou-Charentes (IRTS),
- Diplôme d'Etat d'**Educateur de Jeunes Enfants (DEEJE – Niveau III)** formation dispensée par l'Institut Régional du Travail social du Poitou-Charentes (IRTS),
- Diplôme d'Etat d'**Educateur Technique Spécialisé (DEETS – Niveau III)** formation dispensée par l'Institut Régional du Travail social du Poitou-Charentes (IRTS)
- Diplôme d'Etat de **Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (DETISF – Niveau IV)** formation dispensée par l'Institut Régional du Travail social du Poitou-Charentes et par l'Association Régionale de Formation à l'Aide à Domicile (ARFAD),

- **Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Moniteur Educateur (CAFME – Niveau IV)** formation dispensée par l'Institut Régional du Travail social du Poitou-Charentes (IRTS),
- **Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie sociale (DEAVS – Niveau V)** formation dispensée par l'Institut Régional du Travail social du Poitou-Charentes et par l'Association Régionale de Formation à l'Aide à Domicile (ARFAD),
- **Diplôme d'Etat de Sage-femme (Niveau II)** formation dispensée par la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Poitiers,
- **Diplôme d'Etat d'Infirmier (Niveau III)** formation dispensée par les Institut de Formation en Soins Infirmiers de La Couronne, La Rochelle, Saintes, Rochefort, Niort, Thouars et Poitiers,
- **Diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeutes (Niveau III)** formation dispensée par l'Ecole de Masseurs-Kinésithérapeute de Poitiers,
- **Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie médicale (Niveau III)** formation dispensée par l'Institut de Formation en Electroradiologie médicale
- **Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant (Niveau V)** formation dispensée par les Ecoles d'Aide-Soignant et autres établissements agréés de La Rochelle, Saintes, Rochefort, Poitiers, Angoulême, Niort et Thouars,
- **Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (Niveau V)** formation dispensée par l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture de Niort,
- **Diplôme d'Etat d'Ambulancier (Niveau V)** formation dispensée par les Instituts de Formation d'Ambulancier de Poitiers et d'Angoulême,
- **Diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique (AMP - Niveau V)** formation dispensée par l'Institut Régional du Travail social du Poitou-Charentes (IRTS),

Article 3.3 : Critères d'attribution

Une rémunération sera attribuée en fonction des critères indiqués dans l'article 3.1 du présent règlement.

Chaque élève ou étudiant répondant à ces critères bénéficiera du régime public subsidiaire de rémunération des stagiaires au titre du livre IX du Code du Travail. Il aura alors le statut de stagiaire de la formation professionnelle. La Région prendra en charge sa rémunération, sa protection sociale et la couverture Accident du travail.

Les conditions d'attribution et de versement sont fixées dans le règlement sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, disponible sur le site de la Région Poitou-Charentes : www.poitou-charentes.fr.

Article 3.4 : Conditions d'instruction et d'admission

La demande de rémunération doit être effectuée avant le 30 septembre de chaque année scolaire pour les rentrées de septembre. La demande de rémunération doit être effectué avant le 28 février de chaque année pour les rentrées de février.

L'élève ou l'étudiant adresse à la Région Poitou-Charentes le dossier de demande de rémunération, par l'intermédiaire de l'établissement de formation.

Cette transmission aux service de la Région est effectuée au plus tard à la date de clôture de dépôts des dossiers indiquée ci-dessus.

Tout dossier parvenu hors délai est considéré comme irrecevable, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la commission régionale d'examen de demande de recours.

Les demandes de rémunération sont instruites par les services de la Région Poitou-Charentes qui vérifie la recevabilité de la demande et assure le contrôle administratif des pièces. Une notification d'attribution ou de refus sera adressée à chaque demande. En cas d'acceptation, un arrêté d'agrément de rémunération de la Présidente du Conseil régional sera pris.

La rémunération est interrompue pendant l'année de redoublement. Néanmoins, pour cette année de redoublement, l'étudiant pourra, à condition d'en remplir les critères d'attribution, déposer une demande de bourse.